



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 octobre 2016

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 7 octobre 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en sections réunies, a examiné une plainte contre le Conseil Supérieur de la Santé, parce que l'avis 8890 intitulé «Démence: diagnostic, gestion du comportement et questions éthiques » du Conseil Supérieur de la Santé est uniquement rédigé et disponible (également sur le site web de l'institution) en anglais et non dans les langues nationales.

A la demande de la CPCL concernant votre point de vue quant à cette plainte, vous répondez ce qui suit (traduction):

«Le Conseil Supérieur de la Santé est un organe scientifique d'avis fédéral qui formule des avis scientifiques afin de guider les décideurs politiques et les professionnels de la santé. Grâce à un réseau de 800 experts, le Conseil se base sur une évaluation multidisciplinaire de l'état actuel de la science pour émettre des avis impartiaux et indépendants. Le Conseil élabore ses avis sur demande ou de sa propre initiative. Bien que le grand public ne soit pas le groupe-cible le plus important, le Conseil publie la plupart de ses avis sur son site web afin de créer une transparence.

L'élaboration des avis se fait dans des groupes multidisciplinaires qui rassemblent des experts venant de toutes les régions du pays, voire de l'étranger. Les experts de chaque groupe de travail choisissent la langue de travail, il s'agit souvent d'un mix du français, néerlandais et anglais, qui est comme vous savez la langue par excellence dans le monde scientifique.

Depuis quelques années et malgré toutes les mesures prises, dont la conclusion d'un accord-cadre pour l'externalisation de certaines traductions, le Conseil ne dispose plus des moyens pour traduire immédiatement tous ses avis vers les langues nationales et des priorités ont été fixées selon le type d'avis et le groupe-cible le plus important. Par conséquent, les avis concernant un produit sont traduits vers la langue de la société requérante. Les autres avis sont envoyés à l'autorité requérante et publiés dès qu'une version intégrale est disponible dans une de nos trois langues de travail, afin qu'une réponse sur une demande d'avis ne prenne pas du retard. Les autorités requérantes signalent souvent au Conseil qu'il est fondamental de respecter le délai. Le titre PICO et les termes « mesh » sont disponibles en français, néerlandais, allemand et anglais.

Les parties considérées importantes par le requérant sont traduites le plus vite possible en français et en néerlandais. Il s'agit de l'introduction et la question, ainsi que les recommandations et conclusions.

La partie centrale de l'avis, à savoir l'élaboration, est une partie souvent très technique et principalement destinée aux scientifiques qui sont habitués à travailler en anglais. La

traduction n'est pas une priorité et elle dépend des possibilités du service, ce qui peut entraîner un allongement des délais . La traduction en allemand est effectuée dès que possible et devient prioritaire lorsqu'une autorité germanophone en demande la traduction.

Dans le cas spécifique de l'avis 8890 concernant la démence, l'avis a été publié dès que la version était disponible entièrement en anglais. La traduction de l'introduction, question et conclusions est actuellement disponible en français et en néerlandais.

Je vous assure que le conseil est bien conscient de l'importance de mettre à la disposition du public ses avis dans les langues nationales, et met tout en œuvre pour y parvenir aussi vite que possible.

*
* *

Le Conseil Supérieur de la Santé est un organe d'avis du Service Public Fédéral, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, c'est-à-dire un service central dont l'activité s'étend à tout le pays au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'avis 8890 sur la démence du Conseil Supérieur de la Santé a été publié via le site web du Conseil. Les annonces, communications, rapports et avis publiés par ce canal de communication doivent être considérés comme des avis et communications que les services centraux font directement au public (article 40, 2^e alinéa, des LLC) et sont rédigés en néerlandais et en français. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

La CPCL constate que l'avis 8890 sur la démence a été publié sur le site web en anglais avec une traduction de l'introduction, des questions, ainsi que des recommandations et des conclusions en néerlandais et en français. Les autres parties de l'avis sont uniquement rédigées en anglais.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée pour ce qui concerne la partie de l'avis non rédigée dans les langues nationales. Elle insiste auprès du Conseil de maintenir sa déclaration concernant l'importance de mettre à la disposition ses avis dans les langues nationales et de mettre tout en œuvre pour y parvenir aussi vite que possible. C'est d'autant plus crucial que dans le cas de cet avis 8890 sur la démence, il apparaît que dans « l'introduction et la question », le Conseil Supérieur de la Santé a décidé de formuler des recommandations afin d'informer correctement le public, les patients et leur famille ainsi que les professionnels des soins de santé concernés et les autorités sur cette maladie.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE